

**DECISION EP 11-017**  
**DU 28 FEVRIER 2011**

***La Cour Constitutionnelle,***

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Décret n° 96-34 du 05 février 1996 portant création, organisation et fonctionnement du Greffe de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2005-26 du 06 août 2010 portant règles particulières pour l'élection du Président de la République ;



**VU** le Décret n° 2011-032 du 10 février 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection du Président de la République ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 10 février 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 février 2011 sous le numéro 0351/026/EP, Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE forme un « recours en inconstitutionnalité de la Décision EP 11-003 du 08 février 2011 au sujet de non paiement de cautionnement ... et ... l'inaptitude médicale » ;

**Considérant** que le requérant expose que la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose en son préambule : « ... Considérant la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, aux termes de laquelle " la liberté, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains" ; Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme ;... » ; qu'il allègue que sur le fondement de ces dispositions, « la présidentielle du 06 mars 2011 au Bénin est un prétexte pour les peuples africains de s'organiser au niveau continental pour intensifier leur combat pour la sortie du sous-développement, de la misère, de l'analphabétisme pour recouvrer leur dignité bafouée et leur liberté d'agir en hommes libres dans le monde, en créant pour se faire les UNESA (Les Unions des Nations et Etats Solidaires d'Afrique) au terme de cette présidentielle en s'appuyant notamment sur un projet de société, le train du salut ; que l'Etat du Bénin a ratifié cette Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et qu'il s'est engagé à la promouvoir ; que

l'Etat du Bénin ne s'aurait exiger des peuples d'Afrique le paiement d'un cautionnement qui lui serait versé pour jouir de leur droit de s'organiser pour se libérer du joug colonial et néocolonial ; que le projet des Etats-Unis d'Afrique n'a de cautionnement à payer à un Etat d'Afrique pour se mettre en œuvre. » ; qu'il ajoute : « Au sujet du second point sur une éventuelle inaptitude médicale, nous laissons le soin à la Cour d'en apporter la preuve » ;

**Considérant** que selon l'article 124 alinéa 2 de la Constitution: « Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. » ;

**Considérant** que dans sa Décision EP 11-003 du 08 février 2011 la Cour a dit et jugé qu' « est déclarée irrecevable la candidature à l'élection présidentielle de 2011 de Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE pour défaut de paiement du cautionnement et inaptitude médicale » ;

**Considérant** que dans la requête sous examen, Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE remet en cause ladite décision ; qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 124 alinéa 2 de la Constitution, il y a autorité de chose jugée ; qu'en conséquence, le présent recours doit être déclaré irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE est irrecevable.

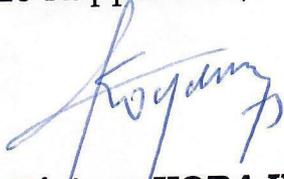
**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Olivier Agossou LARY-EGOUNDOUKPE, à Monsieur le Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit février deux mille onze,



Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre.

Le Rapporteur,



**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

Le Président,



**Robert S. M. DOSSOU.-**